PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE.

SEANCE du 14 OCTOBRE 2023

PRESIDENT : A. NIO
PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC
EXCUSES : D. MOISAN - C. BERNARD - JP. TOUBLANC

Match du 10 Septembre 2023 – CAMORS ES 1 / LOCQUELTAS-LOCMARIA 1 District 2 – Poule F

Arbitre LE GAILLARD Jean François.

Confirmation des réserves techniques déposées sur la FMI par LOCQUELTAS-LOCMARIA « 92ème, 2-1, arrêt du jeu, on constate un joueur supplémentaire de CAMORS suite à une erreur de l'arbitre qui aurait dû exclure le N° 9 de CAMORS après son 2ème avertissement. Exclusion du N° 9, reprise du jeu par RT. »

La commission, après études des documents joints **DIT** la réserve technique est irrecevable en la forme car n'étant pas posée selon les prescriptions réglementaires (Règlements Généraux de la FFF, article 146) selon le procès-verbal de la section « Loi du jeu » de la CDA publié sur le site le 10/10/2023.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

<u>Match du 28 Septembre 2023 – RIANTEC FUTSAL CLUB 1 / KERVIGNAC SE 1 FUTSAL District 1</u>

Arbitres LAINE Kevin et CHAUVET Sabrina.

Confirmation des réserves déposées sur la feuille de match papier par KERVIGNAC sur la qualification et participation de l'ensemble des joueurs de RIANTEC, pour le motif suivant, aucun joueur ne peut se justifier de sa qualité de licencié.

Refus des arbitres de faire jouer cette rencontre car aucun joueur de RIANTEC FUTSAL ne possède de licence validée, mais, elle a quand même eu lieu en l'absence des arbitres.
La commission, considère que ce match est donc une rencontre amicale et **DIT** que RIANTEC FUTSAL CLUB a match perdu par pénalité.

RIANTEC FUTSAL CLUB 1	Moins 1 point et zéro but
KERVIGNAC SE 1	3 points et 3 buts.

INFLIGE au club de RIANTEC FUTSAL une pénalité de 25,00€.

Le club de RIANTEC FUTSAL devra rembourser les droits de confirmation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par KERVIGNAC SE (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 24 Septembre 2023 – THEIX AV 3 / VANNES ASTO 1 District 2 Poule G

Arbitre YILDIZ Yuksel.

Dossier transmis par la commission de discipline.
Audition au siège du District le samedi 14/10 à 10h00.
Sont convoqués :
Pour THEIX Avenir, KNITTEL Christophe 2547191969 Président, MENDES DE OLIVIERA Lesly 2127501457 Dirigeant, LE MELLEC Yohann 2267727090 Arbitre assistant et CLESSE Yoan 2267719424 Joueur Capitaine.
Pour VANNES ASTO, AKBAS Erdal 2210296415 Président, YILDIZ Yuksel 2257728080 Dirigeant et Arbitre centre, KUNTUN Hacin 2543082101 Arbitre assistant, CIHAN Eren 2544494382 Joueur Capitaine, SAHIN Muhammer 2277713546 Dirigeant et SENKAL Halil 2544284378 Dirigeant.
Sont excusés :
Pour THEIX Avenir, MENDES DE OLIVIERA Lesly 2127501457 Dirigeant, LE MELLEC Yohann 2267727090 Arbitre assistant et CLESSE Yoan 2267719424 Joueur Capitaine.
Pour VANNES ASTO, SAHIN Muhammer 2277713546 Dirigeant et SENKAL Halil 2544284378 Dirigeant.
Présent, mais non convoqué, TASTAN Tayfun 2201159284 Vice-Président de VANNES ASTO.

Attendu que le club de THEIX Avenir a adressé un courriel signalant que la rencontre avait été arrêtée à 20 minutes de son terme suite à une altercation sur le terrain et que les joueurs de THEIX Avenir avaient regagné leur vestiaire et ne voulaient pas reprendre la partie.

Attendu que la FMI est vierge de toute mention concernant les faits de match, de réserves d'avant match, de réserves techniques, d'observations d'après match.

Attendu que c'est à la demande des dirigeants de THEIX Avenir que la FMI a été clôturée dans cet état sur le score de 2 à 1 en faveur de VANNES ASTO avec les trois signatures règlementaires.

La commission, **DIT** match perdu par forfait pour abandon de terrain pour THEIX Avenir 3.

THEIX Avenir 3	Moins 1 point et zéro but
VANNES ASTO 1	3 points et 3 buts.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS EN COUPES DEPARTEMENTALES
Trophée Morbihan
01/10/2023 : LANVENEGEN ; PONT SCORFF ; AURAY FC 2
CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément à l'article 2.7 du règlement de la Coupe du Conseil Départemental, Trophée Morbihan INFLIGE aux clubs une amende de 80 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 27 Septembre 2023 au 14 Octobre 2023.
La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
A. NIO

District de Football du Morbihan
45 rue de Verdun - 56100 Lorient
02.97.64.01.80